



PAR COURRIEL

Québec, le 9 mai 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents – Réponse-décision

[REDACTED],

Je donne suite à votre demande reçue le 19 avril 2022 qui est la suivante :

« En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire obtenir copie du document suivant : La présentation gouvernementale à laquelle il est fait référence dans l'article du Journal de Montréal du 1er avril 2022 intitulé « Les contrats accordés par Québec et Ottawa à Amazon ont explosé ». La mention d'une présentation se retrouve au paragraphe suivant : « *Il y a un risque de dépendance technologique forte envers ce fournisseur et une diminution de la gouvernance du gouvernement* », indiquait une présentation gouvernementale à laquelle nous avons eu accès. »

À cet égard, nous vous transmettons le document demandé détenu par le ministère.

Vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés, et ce, en vertu des articles 23 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1) ci-après désignée « Loi sur l'accès ».

Il s'agit de renseignements fournis par des tiers et traités habituellement de manière confidentielle par ceux-ci ainsi que des avis faits par des membres du personnel du ministère depuis moins de dix ans.

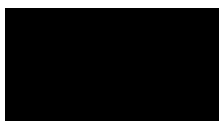
... 2

Par ailleurs, nous vous transmettons une présentation gouvernementale qui a eu lieu le 28 mars 2022 avec des fournisseurs concernant la signature des contrats en infonuagique et qui représente le modèle actuel.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous indiquons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que les libellés des articles précités.

Je vous prie d'agréer, , mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Renée Giguère

p. j. 4

Signature des contrats pour des solutions inonuagiques – gestion et exploitation des plateformes technologiques

Modèle d'affaires

Programme de consolidation des CTI

5 octobre 2021

Plan de présentation

- Contexte
- Constats – attribution des contrats
- Nouveau processus d’octroi des contrats
 - Modèle d’affaires pour la conclusion de contrats infonuagiques
 - Processus de conclusion des contrats infonuagiques
 - Éléments à considérer pour soutenir le modèle
 - Avantages du processus proposé
 - Enjeux et risques
 - Annexe

Contexte

- ITQ agit à titre de **Courtier en infonuagique** en rendant disponibles des offres infonuagiques par **type de biens** ou par **type de services**
- **Dans le cadre du programme du CCTI**, plusieurs organismes publics (OP) [redacted]
- Le 7 avril dernier, le Conseil des ministres a autorisé le décret sur l'**adhésion obligatoire**, d'ici le 31 mars 2026, à cinq services de plateformes technologiques, dont **la gestion et l'exploitation des plateformes technologiques**.
- L'obligation pour les organismes publics (OP) d'utiliser le service de gestion et d'exploitation des plateformes technologiques :

- [redacted]



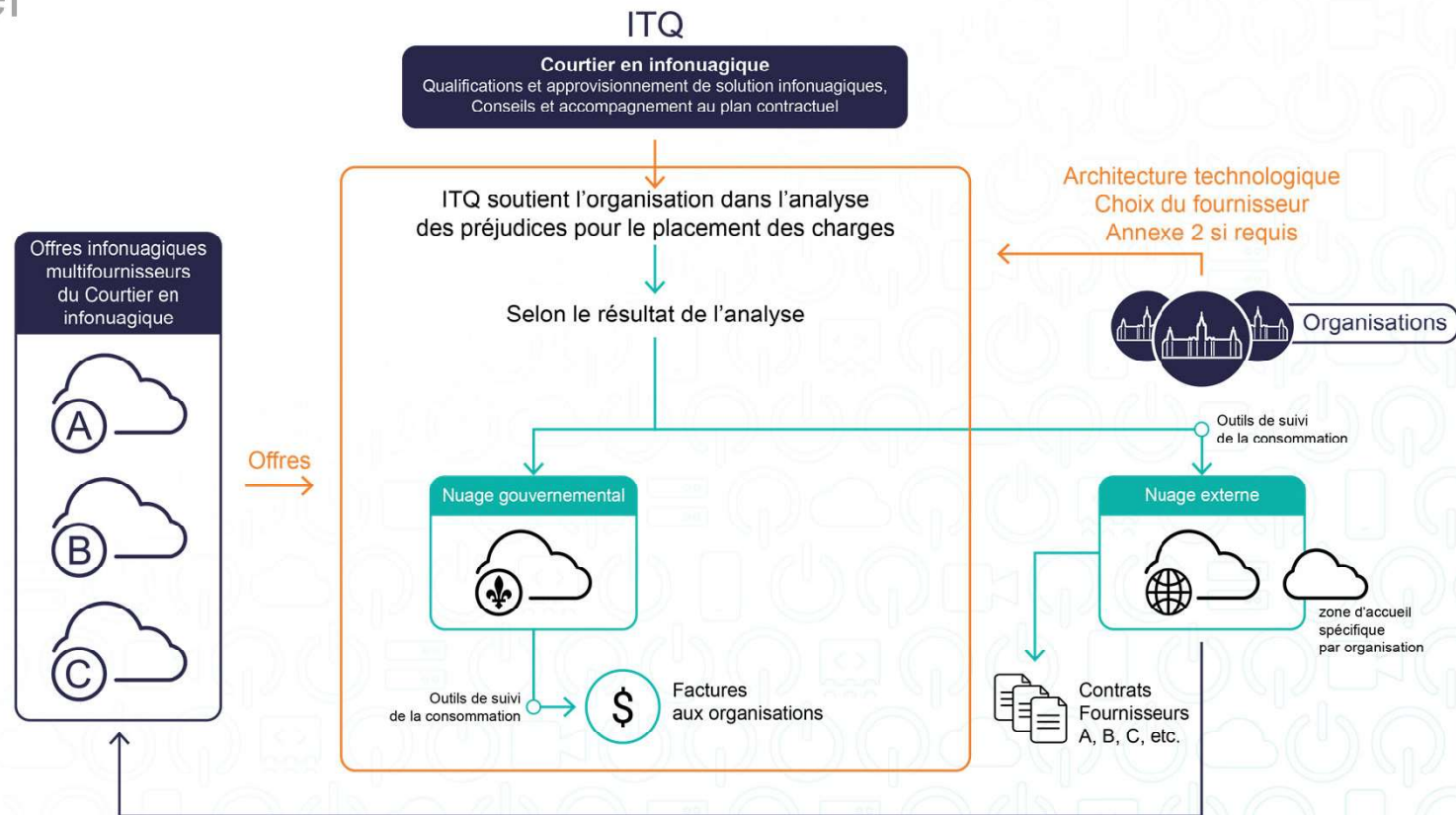
Constats – attribution des contrats

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- L'article 48 du «Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information (RCTI) » de même que les modalités des appels d'intérêts [REDACTED]
[REDACTED]
 - Les règles actuelles (loi, appel d'intérêt) permettent de considérer d'autres critères que le prix.
[REDACTED]

Nouveau processus d'octroi des contrats

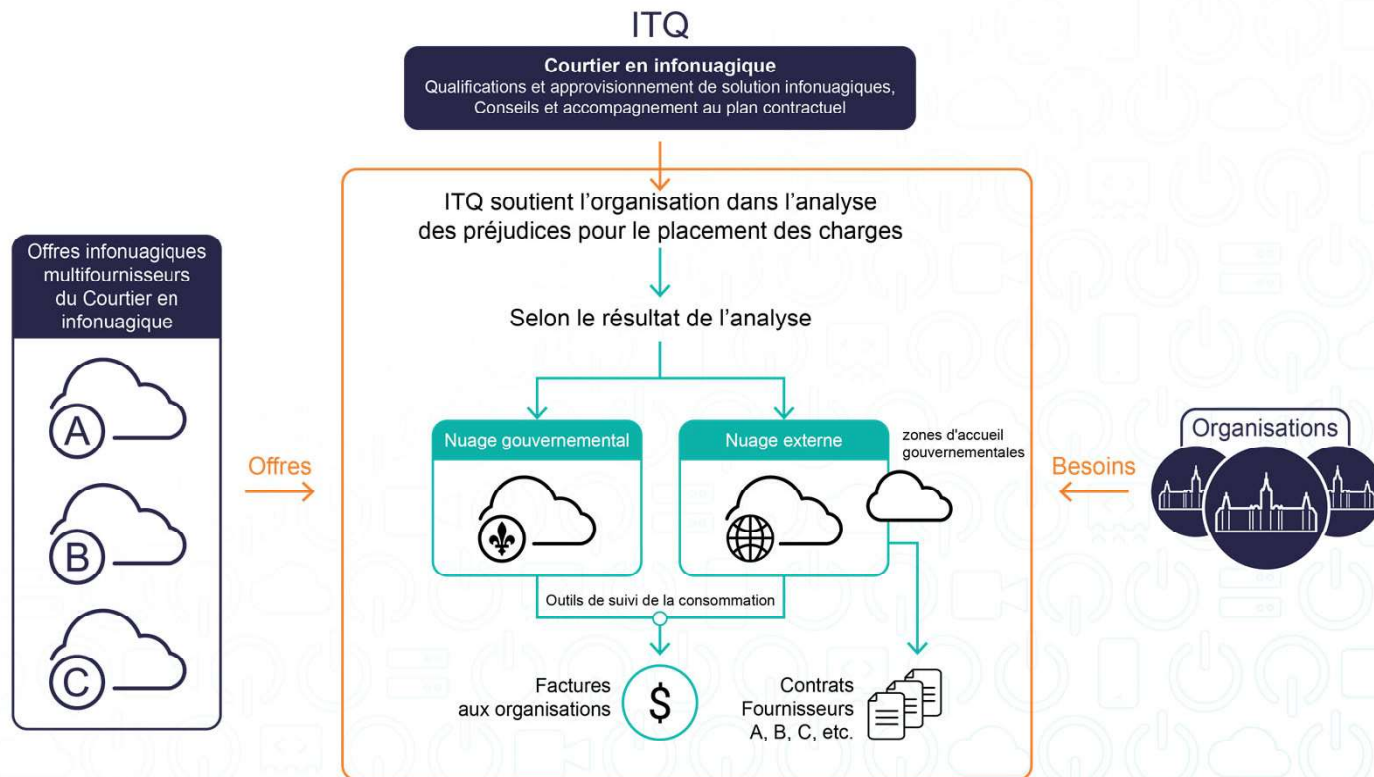
Modèle d'affaires pour la conclusion de contrats infonuagiques

Actuel

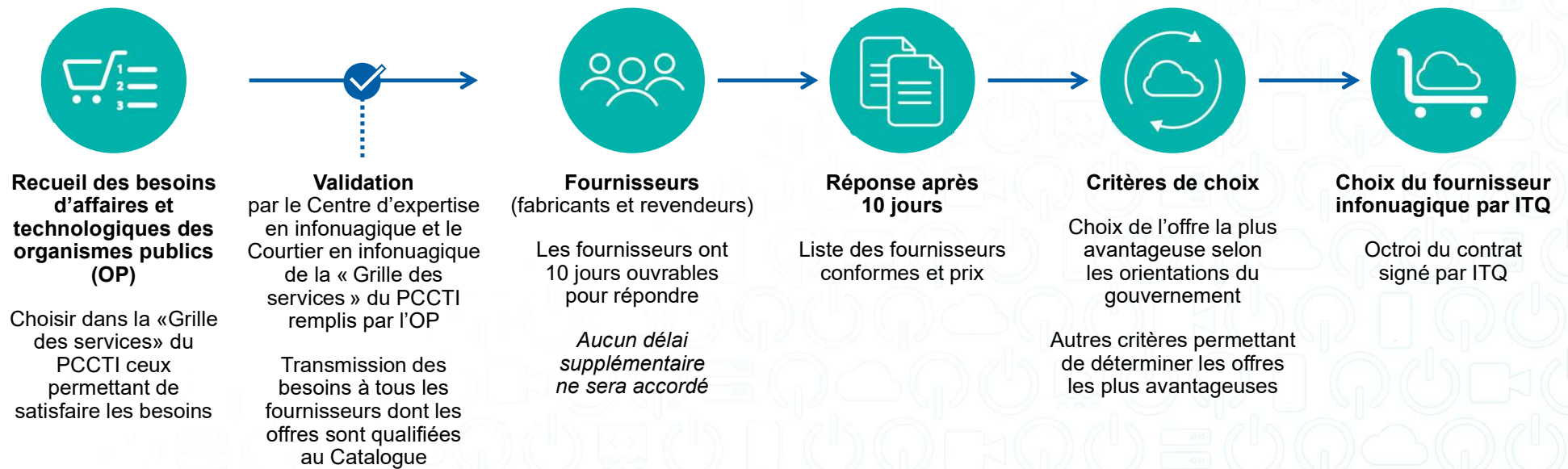


Modèle d'affaires pour la conclusion de contrats infonuagiques

Cible



Processus de conclusion des contrats infonuagiques



Notes particulières

1. ITQ, en collaboration avec l'OP, rencontre les fournisseurs/fabricants
2. Les critères de choix pour l'octroi d'un contrat sont sujets à évoluer selon les besoins
3. ITQ signe l'ensemble des contrats avec les fournisseurs en infonuagique incluant les contrats d'expérimentation avec tous les nuages

Éléments à considérer pour soutenir le modèle

Administratif

1. Déterminer le mode de facturation aux OP

- ITQ recevra les factures des fournisseurs en infonuagique pour la consommation des OP et les refacturera à ces derniers en fonction d'un mode à préciser.

Administratif

2. Réviser la tarification d'ITQ

- La tarification du Courtier représente actuellement un frais de gestion (% de la valeur estimée du contrat) reposant sur l'élaboration des contrats et des avenants pour tous les OP
- Considérant le nouveau processus et la signature des contrats par ITQ, la tarification sera à revoir

Éléments à considérer pour soutenir le modèle (suite)

Administratif

3. Mécanismes de suivi lors de la consommation des contrats par les OP

- S'assurer du respect de la consommation des solutions qualifiées au Courtier
- Effectuer le suivi de la capacité des contrats et des renouvellements
- Malgré la centralisation à ITQ, et dans le but d'optimiser l'utilisation des services infonuagiques, chaque organisation sera outillée pour suivre sa consommation

Juridique

4. Respect de l'article 48 du règlement sur les contrats

- ITQ, en tant que signataire de tous les contrats visés, doit établir un processus d'octroi des contrats en fonction des besoins identifiés, dans le respect des conditions prescrites par l'article 48 et des principes de la Loi sur les contrats des organismes publics (art. 2 LCOP)
- ITQ devra, notamment, déterminer la ou les solutions les plus avantageuses pour le gouvernement selon des critères établis
- L'autorisation du dirigeant d'organisme est requise si le choix n'est pas fondé uniquement sur le prix

Avantages du processus proposé

[Redacted text block]



Enjeux et risques

[Redacted text block]

[Redacted text block]



Questions?

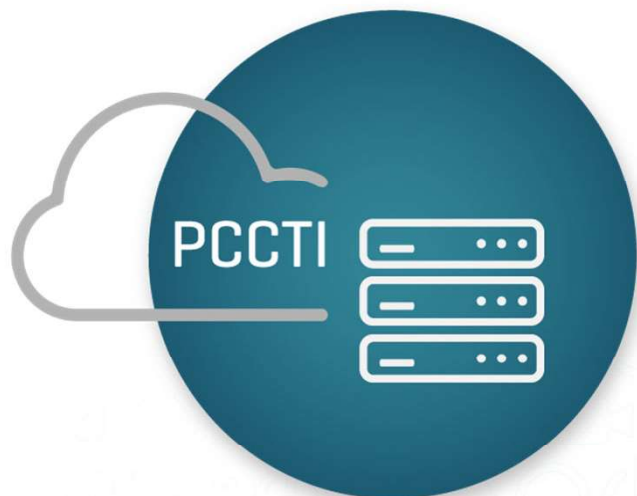


Annexe

- RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (RCTI),
- CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES INFONUAGIQUES
- 48. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;
 - 2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;
 - 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par l'organisme public est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux;
 - 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicable.

Pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux, l'organisme se fonde :

- 1° soit uniquement sur le prix;
- 2° soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.



Écrivez-nous

info.ccti@itq.gouv.qc.ca

Visitez-nous

www.ccti.gouv.qc.ca

Infrastructures technologiques Québec

Merci!

Présenté au webinaire du Programme CCTI | 5 octobre 2021



État de situation

Signature des contrats infonuagiques

Programme de consolidation des CTI

Rencontre avec les fournisseurs - Signature des contrats en infonuagique -
Gouvernement du Québec

28 mars 2022

Décret 596-2020

Le PCCTI, lancé en janvier 2019, est un chantier d'envergure qui s'échelonnera jusqu'au **31 décembre 2025**.

En vertu du **Décret 596-2020**, le MCN s'est vu confier le mandat de consolider les CTI et d'optimiser le traitement et le stockage des données du gouvernement par le recours prioritaire au nuage externe. Ce nouveau décret remplace le précédent, le Décret 38-2019.

Les OP assujettis initialement au **Décret 38-2019** auront terminé leur migration au plus tard le 31 mars 2023. Quant au Décret 596-2020, les RSSS et REES assujettis termineront leur migration d'ici le 31 décembre 2025.

La clientèle visée par le Décret 596-2020 est dans l'obligation d'utiliser les offres qualifiées du Courtier en infonuagique pour les solutions qualifiées de type traitement et stockage.

Le Programme consiste :

En la réduction significative du nombre de CTI actuels pour les consolider dans quatre centres de traitement informatique sous la responsabilité du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).

En la gestion centralisée des infrastructures de traitement et de stockage, prenant appui en priorité sur les **offres infonuagiques externes** de traitement et de stockage externes qualifiées par le Courtier en infonuagique, sur le **nuage gouvernemental** qu'il aura mis en place ou sur son service d'hébergement d'équipement informatique déjà en place.



Principes directeurs

0.

Fonctionnel pour
l'organisation cliente
et pour le MCN

1.

**Assurer une équité
de traitement** entre les
différents fournisseurs
présents au Catalogue
du Courtier en
infonuagique

2.

**Assurer une certaine
répartition des contrats**
parmi les fournisseurs et
revendeurs présents au
Catalogue, afin d'éviter
une concentration auprès
d'un seul et même
fournisseur

3.

**Favoriser l'accès aux
entreprises québécoises**
parmi les fournisseurs et
revendeurs présents au
Catalogue

Prémises

- 1 **Adhésion** de la clientèle et des fournisseurs au processus
- 2 Permettre aux fournisseurs de **comprendre le besoin du client**, en évitant d'influencer ce dernier dans le choix de son offre afin de garantir la neutralité du processus
- 3 **Déterminer l'offre réellement la plus avantageuse** pour le client et le gouvernement en fonction de l'orientation gouvernementale du juste prix
- 4 **Déterminer un processus** qui favorise les principes directeurs et qui permet au MCN d'assumer son rôle comme responsable du Courtier en infonuagique
- 5 **Augmenter** la fluidité et l'efficacité du processus

Rappel du processus

Responsabilité : MCN



Identification des besoins d'affaires et technologiques

- ✓ Le MCN organise une rencontre de démarrage avec le client
- ✓ Le MCN, en collaboration avec le client, complète la grille des services (Plus de 100 éléments à compléter)
- ✓ Le MCN, par l'entremise du Centre d'expertise en infonuagique (CEI) et du Courtier, approuve la grille
- ✓ Le MCN convient d'une date avec le client
- ✓ Le MCN transmet la grille à l'ensemble des fournisseurs



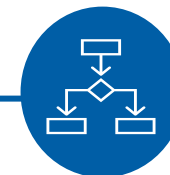
Rencontre d'information

- ✓ Le MCN organise la rencontre d'information
- ✓ Le client présente son besoin aux fournisseurs
- ✓ Le MCN transmet un addenda aux fournisseurs, incluant les questions et les réponses



Réception des offres

- ✓ Le MCN répond aux questions des fournisseurs
- ✓ Le MCN reçoit les estimations des fournisseurs
- ✓ Le MCN analyse les estimations



Critères de choix

- ✓ Choix de l'offre la plus avantageuse selon les orientations du gouvernement, priorisant un parc technologique multifournisseur
- ✓ Autres critères permettant de déterminer les offres les plus avantageuses



Signature du contrat

- ✓ Formulaire de demande d'acquisition (FDA)
- ✓ Si requise, autorisation du dirigeant de l'organisme (ADO)
- ✓ Octroi du contrat
- ✓ Délégation des droits

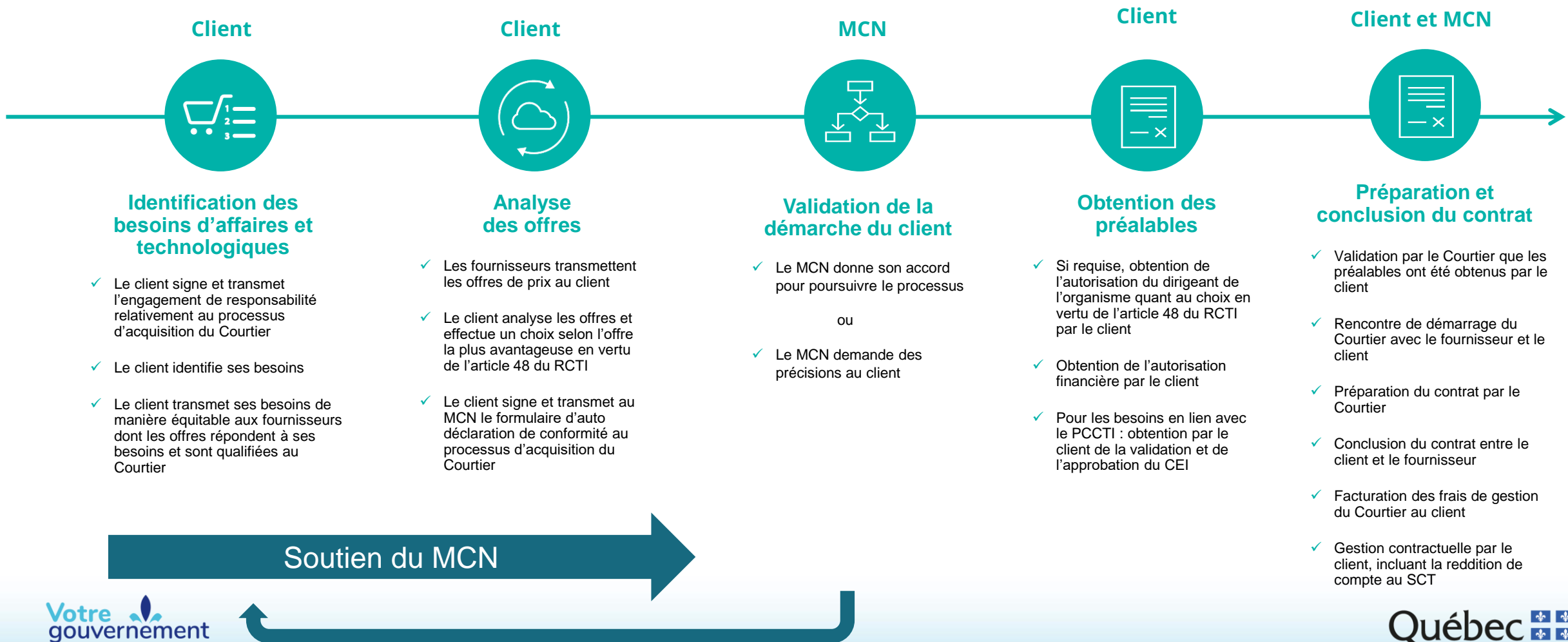
Processus 1

Responsabilité : Client (Offres SaaS et SaaS reliées qualifiées auprès du Courtier)



Processus 2

Responsabilité : Client et MCN (Offres IaaS et PaaS qualifiées auprès du Courtier)



Processus 2

Avantages	Inconvénients
Utilisation des ressources et de l'expertise des clients	
Gestion contractuelle chez les clients	
Réduction de l'intervention du MCN et des délais associés	

Principes directeurs

P0 – Fonctionnel pour l'organisation cliente et pour le MCN	✔ Utilisation de l'expertise et des ressources des clients
P1 – Assurer une équité de traitement des fournisseurs	✔ Tous les fournisseurs ayant une offre qualifiée pourront répondre à une demande de prix
P2 – Assurer une certaine répartition des contrats	✔ Le MCN pourra remettre en question le choix du client
P3 – Favoriser l'accès aux entreprises québécoises	✔ Les entreprises québécoises ayant des offres qualifiées pourront soumettre des prix

Questions?



Annexe

- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI)
- Contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques
- 48. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;
 - 2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;
 - 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par l'organisme public est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux;
 - 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicable.

Pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux, l'organisme se fonde :

 - 1° soit uniquement sur le prix;
 - 2° soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.